

DECRET ROYAL DU 15 MAI 1939 CREANT LE PARC NATIONAL DE L'UPEMBA  
INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE. CREATION DU PARC  
NATIONAL DE L'UPEMBA

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa créance du 28 avril 1939 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

Est réservée, sous l'appellation de « Parc National de l'Upemba » à la poursuite des buts de « l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge », organisé par le décret du 26 novembre 1934, modifié par le décret du 28 juillet 1936, la partie des territoires du Congo Belge dont les limites sont indiquées à l'annexe du présent décret.

**ART 2.**

Le « Parc National de l'Upemba » est constitué en réserve naturelle intégrale sans préjudice des droits énumérés ci-après :

1°) Droits indigènes.

- a) Droit de pêcher dans le bief de la rivière Lufira, situé entre son confluent avec la rivière Lukoka et son confluent avec la rivière Buma ;
- b) Droit d'exploiter les salines de la Lukoka.

2°) Droits miniers concédés à l'Union Minière du Haut-Katanga, avant la date du présent décret.

Toutefois, la circulation des représentations ou agents de l'Union Minière du Haut-Katanga dans le Parc National de l'Upemba est soumise aux mesures de contrôle suivantes :

L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge autorisera la circulation, le séjour et le campement dans le Parc, des agents de l'Union Minière du Haut-Katanga qui y sont appelés par leurs fonctions.

A l'intervention d'un délégué désigné par la Société, l'Institut remettra à chaque agent en mission de prospection un permis de libre circulation valable pour un temps limité. Ce permis sera délivré gratuitement.

Il est strictement interdit à tout agent de la Société de pénétrer, de circuler et de camper dans le Parc sans être muni de ce permis. Son titulaire pourra être obligé d'entrer dans le Parc ou d'en sortir par des points déterminés. Il sera tenu, à sa sortie du Parc ou à l'expiration du permis, de rendre celui-ci au préposé désigné par l'Institut.

Dans le cas où la Société exploiterait des mines à l'intérieur du Parc, ses agents et leurs familles appelées à résider avec eux dans le Parc jouiront, dans les mêmes conditions, d'un permis de libre circulation leur permettant d'emprunter un ou plusieurs parcours déterminés reliant la mine à l'extérieur du Parc.

Les permis de libre circulation sont exclusivement personnels.  
Ils devront être produits à toute réquisition des agents préposés à la surveillance du Parc et des autorités de la Colonie.

La transgression des règles établies ci-dessus sera punie des pénalités prévues par l'article 10 du décret du 26 novembre 1934.

### **ART.3.**

L'ordonnance législative du Gouverneur Général du 5 décembre 1938 fermant à la prospection publique des mines, une partie du domaine du Comité Spécial du Katanga, cessera ses effets à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1939

LEOPLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies  
A . DE VLEESHAUWER

### **Parc National de l'Upemba.**

#### **Annexe.**

#### **ENONCE DES LIMITES.**

##### **AU NORD :**

Le chenal du Lualaba jusqu'à la sortie du lac Kisale ;

De ce point, une ligne rejoignant l'embouchure de la rivière Bwamba dans le lac Zibambo et longeant la rive sud des lacs situés sur la rive du Lualaba.

##### **A L'EST :**

Le thalweg de la rivière Bwamba depuis son embouchure dans le lac Zibambo jusqu'à sa source ;

De cette source, une droite joignant la source de la rivière Munte ;

De cette source, une droite joignant le confluent de la rivière Bungashi et de son affluent de gauche, le ruisseau Asa ;

De ce confluent, une droite joignant le confluent de la rivière Lufwa et de son affluent de droite, le ruisseau Lusinga ;

De ce confluent, le thalweg du ruisseau Lusinga jusqu'à sa source ;

Une droite joignant la source de la rivière Kalumengongo ;

Une droite joignant cette source à la source de la rivière Senze ;

Le thalweg de la rivière Senze jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Mweleshi ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à sa source ;

Une droite joignant cette source à la source du ruisseau Lubanga, affluent de droite de la Lufira ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le thalweg de la Lufira ;

Le thalweg de la Lufira, en amont, jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Buma, affluent de gauche de la Lufira.

**AU SUD :**

Le thalweg de la rivière Buma jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Lusele, affluent de droite de la rivière Buma ;

Le thalweg du ruisseau Lusele jusqu'à sa source ;

De ce point, une droite joignant la source de la rivière Lubumbwe (Lubombwe) ;

De ce point, une droite joignant la source de la rivière Lukoka ;

De ce point, la ligne de faite séparant les bassins des rivières Luvingila et Gulungu de celui de la rivière Luvilombo jusqu'à son point le plus rapproché de la source de la rivière Lungea (Lungeya) ; une droite jusqu'à cette source ;

Le thalweg de la rivière Lungea (Lungeya) jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Gulungu ;

Le thalweg de cette rivière jusqu'à son confluent avec le thalweg de la Kalule Nord ;

Le thalweg de la Kalule Nord, en aval, jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Kiamalunga, affluent de gauche de la Kalule Nord ; le thalweg de ce ruisseau Kiamalunga jusqu'à sa source ;

Une droite joignant cette source au point le plus rapproché de la route Lubudi-Bukama ; le côté Nord de cette route jusqu'à un point se trouvant à 50 mètres à l'Est du passage à niveau du chemin de fer Elisabethville-Bukama ; une ligne parallèle et à 50 mètres de ce rail jusqu'à la limite de la concession Freson Jean.

**A L'OUEST :**

La limite de la concession Freson Jean jusqu'à la rivière Muninga ;

Le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source ;  
De ce point, une droite joignant la source du ruisseau Mukeya, affluent de gauche de la Kalumbey ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Kalumbey ;

Le thalweg de la rivière Kalumbey jusqu'à son confluent le thalweg du ruisseau Kapondwe, affluent de droite de la Kalumbey ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à sa source ;

De ce point, une droite joignant la source du ruisseau Kimabwe, affluent de gauche de la rivière Mwale ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Mwale ;

Le thalweg de la rivière Mwale, jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Kamalenge, affluent de droite de la Mwale ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à sa source ;

De ce point, une droite joignant la source du ruisseau Kasabi, affluent de gauche de la rivière Sofwe ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Sofwe ;  
De ce confluent, une droite joignant la source du ruisseau Kisamba, affluent de gauche de la rivière Fungwe ; le thalweg de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Fungwe ;

De ce confluent, une droite joignant la source du ruisseau Kamukishi, affluent de gauche de la rivière Tembwe ; le thalweg de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Tembwe ;

Le thalweg de la rivière Tembwe jusqu'à son confluent avec le thalweg de son affluent de droite, le ruisseau Musalai ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Dienge, affluent de droite du ruisseau Musalai ; le thalweg du ruisseau Dienge jusqu'à sa source ;

De cette source, la ligne de faite séparant les bassins des rivières Mwanza et Fungwe jusqu'à son point le plus rapproché de la source de la rivière Kambudi, affluent de droite de la rivière Fungwe ; une droite jusqu'à cette source ;

De cette source ; une droite joignant la source du ruisseau Kanonga, affluent de droite de la rivière Fungwe ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Fungwe

De ce confluent, une droite joignant le point extrême sud-est de la rive du lac Kabwe ;

La rive sud de ce lac jusqu'au point le plus rapproché de la colline Kabulungu ;

La base sud de cette colline jusqu'au Lualaba ;

La rive gauche du Lualaba jusqu'à l'île Kilia (située à 3 Km, en amont de Maka) ;

De ce point, une droite joignant l'endroit où le sentier Maka-Mukombo traverse la rivière Kabinda (nom du cours inférieur de la rivière Fungwe ?) ;

Le thalweg de la rivière Kabinda, vers l'amont jusqu'à son confluent avec le thalweg de son affluent de droite, le ruisseau Kampenge ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à sa source ;

Une droite joignant cette source au pic Sumbalulu ;

De ce pic, une droite joignant la source du ruisseau Kifuka, affluent de droite de la rivière Mwanza ;

De cette source, une droite joignant le confluent des thalwegs de la rivière Lofoi et du ruisseau Kakunga, affluent de droite de la rivière Lofoi ; le thalweg de ce ruisseau jusqu'à sa source ;

De cette source, une droite joignant la source du ruisseau Kamienga, affluent de gauche de la rivière Sanga ;

Le thalweg de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Sanga ;

Le thalweg de la rivière Sanga, vers l'aval, jusqu'à sa rencontre avec le parallèle passant par la pointe extrême sud du lac Upemba ;

Ce parallèle jusqu'à la pointe extrême sud ;

La rive est du lac Upemba jusqu'à l'embouchure de la rivière Sanga ;

De cette embouchure, une droiture traversant le lac Upemba et aboutissant à la rive est du lac Kalundu ;

La rive est de ce lac ;

Une droite joignant la rive est du lac Mayumba ;

Une droite joignant l'embouchure de la rivière Lufira dans le lac Kisale ;

La rive ouest du lac Kisale jusqu'au chenal du Lualaba.

Vu et approuvé pour être annexé au décret du 15 mai 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A.DE VLEESCHAUWER.